

Gouvernement du Québec

Décret 256-97, 5 mars 1997

CONCERNANT la nomination de M^e J.-Vincent Fleury comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) stipule qu'est constitué un organisme sous le nom de « Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole », formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du tribunal d'appel;

ATTENDU QU'un poste de membre deviendra vacant au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole le 14 avril 1997 et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e J.-Vincent Fleury, avocat, soit nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat de deux ans à compter du 5 mai 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e J.-Vincent Fleury comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e J.-Vincent Fleury, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Fleury remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mai 1997 pour se terminer le 4 mai 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Fleury comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Fleury reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Fleury participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Fleury choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Fleury sera remboursé

conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Fleury a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Fleury peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Fleury consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Fleury demeurera en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, M^e Fleury recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

M^e J.-VINCENT FLEURY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

27339

Gouvernement du Québec

Décret 257-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy, de terrains contigus à la Base de plein air de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le gouvernement a acheté, en 1978, des terrains afin d'établir une zone tampon entre la Base de plein air de Sainte-Foy et les zones résidentielles, industrielles et commerciales situées à proximité;

ATTENDU QU'en vertu notamment du décret 94-94 du 10 janvier 1994 adopté conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la gestion et l'administration de ces terrains sont maintenant sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la majeure partie de ces terrains est située sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette et que l'autre partie est située sur le territoire des villes de Québec et de Sainte-Foy;

ATTENDU QU'en vertu du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et des plans et règlements d'urbanisme de ces trois villes, ces terrains font partie d'une zone consacrée à l'utilité publique;

ATTENDU QUE la Ville de de L'Ancienne-Lorette désire exploiter sur la partie de ces terrains située sur son territoire un dépôt de neiges usées autorisé par le schéma d'aménagement de la Communauté et par les plans et règlements d'urbanisme de la ville;

ATTENDU QUE les villes de Québec et de Sainte-Foy ne s'opposent pas à cette intention de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE les villes de L'Ancienne-Lorette et de Sainte-Foy désirent devenir propriétaires de ces terrains;